

Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars, à dix-neuf heures trente minutes, s'est réuni le conseil municipal, dans la salle du conseil, sous la présidence de Annie LEMOINE, Maire, en suite de convocation en date du 16/03/2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Présents : Annie LEMOINE, Pierre CAMUS, Isabelle CARESMEL, Matthieu Éric DEVAUX, Élodie GREVET, Franck BEAUGRAND, Marie-Jeannette CAVALIER, Laurent COILLOT, Nicole BOULOGNE, Dominique MUSIAL, Jennifer BOGALA, Pauline CARON

Absents représentés : Matthieu Didier DEVAUX (pouvoir à Matthieu Eric DEVAUX), Vanessa HERMANT (pouvoir à Annie LEMOINE), Julien HILDE (pouvoir à Pierre CAMUS)

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Absent : 3
- Votants : 15

Vérification du quorum : atteint

Désignation du secrétaire de séance : Jennifer BOGALA

Etude de l'ordre du jour :

Sous la présidence de Madame Annie LEMOINE, il a été procédé à l'appel de chaque nouveau conseiller élu.

1. Election du Maire

Madame Nicole BOULOGNE, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Candidat(s) : Mme Annie LEMOINE

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 15

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

Majorité absolue : 8

Résultats : Mme Annie LEMOINE : 15 Voix

Madame Annie Lemoine a été proclamée maire.

Maintenant installée, Madame Annie LEMOINE, Maire, prend la présidence de l'assemblée.

2. Procès-verbal du conseil municipal du jeudi 29 janvier 2026 arrêté à la présente séance

Le procès-verbal a été envoyé avec la convocation pour lecture et sera affiché et consultable dans les huit jours suivant la présente réunion. Aucune remarque des conseillers présents, il est donc signé par le maire et la secrétaire de séance précédente.

3. Vote du nombre d'adjoints

Madame le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Le conseil municipal a fixé à 4 le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

VOTE : 15 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

4. Election des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue :

Résultats : Liste conduite par Monsieur Pierre CAMUS : 15 Voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Pierre CAMUS

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

5. Lecture de la charte de l'élu local

En application de l'article L 111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L111-13 et L111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Un exemplaire est remis à chaque élu en exercice.

6. Indemnités du Maire et des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau

annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 7,78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 7,78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4^e adjoint : 7,78 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

La présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

VOTE : 14 POUR 0 CONTRE 1 ABSTENTION

7. Conseillers communautaires titulaire et suppléant

Pour les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal (dans ce tableau, après le Maire, prennent rang les adjoints et les conseillers municipaux). Ainsi, le conseiller communautaire titulaire sera obligatoirement le Maire et le conseiller communautaire suppléant sera le 1^{er} adjoint. En l'absence du titulaire, le suppléant pourra participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire.

Ne peuvent être conseillers communautaires d'Osartis-Marquion, en application des règles du code électoral (articles L46, L237 et L237-1) :

- Les agents employés par la communauté de communes ou par une de ses communes membres ;
- Les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;
- Les fonctionnaires des corps de conception, de direction, de commandement et d'encadrement de la police Nationale ;
- Les représentants des établissements publics de santé, des hospices publics et des maisons de retraites publiques dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté ;
- Les militaires de carrières ou assimilés en position d'activités.

Sont donc nommés :

- Conseiller communautaire titulaire : Annie LEMOINE, maire
- Conseiller communautaire suppléant : Pierre CAMUS, 1^{er} adjoint

8. Délégation du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 150 000 € pour chaque emprunt, au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c. de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice en demande, constituer la commune partie civile, ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions ainsi qu'à toutes les étapes de la procédure et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, pour un montant inférieur à 250 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 250 000 € ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000€ par projet, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 250 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

VOTE : 15 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

9. Questions diverses posées par les conseillers municipaux

M. Matthieu Eric DEVAUX demande des informations sur le déroulement des votes des délibérations et s'il on peut revenir sur une vote après analyse des dossiers. Madame le Maire répond que pour les points à l'ordre du jour nécessitant analyses et réflexions, les documents de travail sont envoyés en amont avec la convocation. Ce qui permet à chaque conseiller d'étudier les sujets avant de pouvoir délibérer et qu'il n'est pas possible de revenir sur un vote à la réunion suivante.

Fin de séance : 20 heures 50

VOTE DES DÉLIBÉRATIONS :

N° ordre du jour	Délibération	POUR	CONTRE	ABSTENTION
3	Fixation du nombre d'adjoints	Annie LEMOINE, Pierre CAMUS, Isabelle CARESMEL, Matthieu Éric DEVAUX, Élodie GREVET, Franck BEAUGRAND, Marie-Jeannette CAVALIER, Laurent COILLLOT, Nicole BOULOGNE, Dominique MUSIAL, Jennifer BOGALA, Pauline CARON Matthieu Didier DEVAUX (pouvoir à Matthieu Eric DEVAUX), Vanessa HERMANT, Julien HILDE (pouvoir à Pierre CAMUS)		
6	Indemnités du Maire et des Adjoints	Annie LEMOINE, Pierre CAMUS, Isabelle CARESMEL, Matthieu Éric DEVAUX, Élodie GREVET, Franck BEAUGRAND, Marie-Jeannette CAVALIER, Laurent COILLLOT, Nicole BOULOGNE, Dominique MUSIAL, Pauline CARON, Matthieu Didier DEVAUX (pouvoir à Matthieu Eric DEVAUX), Vanessa HERMANT, Julien HILDE (pouvoir à Pierre CAMUS)		Jennifer BOGALA
8	Délégation du Conseil Municipal au Maire	Annie LEMOINE, Pierre CAMUS, Isabelle CARESMEL, Matthieu Éric DEVAUX, Élodie GREVET, Franck BEAUGRAND, Marie-Jeannette CAVALIER, Laurent COILLLOT, Nicole BOULOGNE, Dominique MUSIAL, Jennifer BOGALA, Pauline CARON Matthieu Didier DEVAUX (pouvoir à Matthieu Eric DEVAUX), Vanessa HERMANT, Julien HILDE (pouvoir à Pierre CAMUS)		

Madame le Maire
Annie LEMOINE

Madame la secrétaire de séance
Jennifer BOGALA